



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
3 RUE PIERRE LABACHOT
16012 ANGOULÊME CEDEX

Compte rendu sur le contrôle des dépenses du Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de la Charente

Exercice 2019

Réalisation Sophie DARTAI, adjointe à la Paierie Départementale

Supervision Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- LE NIVEAU DU RISQUE.....	4
1. <i>Le taux d'erreur global et le taux d'erreurs patrimoniales significatives</i>	4
2. <i>Les taux d'erreurs par catégorie de dépenses</i>	4
II- LA NATURE DES ERREURS.....	5
1. <i>Définition du taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS)</i>	5
2. <i>Analyse des catégories de dépenses les plus représentatives</i>	6
a) Les marchés à suivi exhaustif.....	6
b) Les opérations à risques.....	7
III- LE CHD PAYE.....	8
IV- LES DÉLAIS DE PAIEMENT.....	9
1. <i>Le rythme de mandatement</i>	9
2. <i>Le délai global de paiement</i>	10
3. <i>Le délai de paiement du comptable</i>	10
CONCLUSION.....	11

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Paierie Départementale a mis en place un contrôle hiérarchisé des dépenses du Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de la Charente.

A ce titre, les contrôles sont accentués sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants, et allégés sur les autres dépenses.

Ainsi les contrôles de la dépense sont plus efficaces, car ciblés et organisés et ils favorisent la prévention des anomalies de mandatement.

Au total 3 691 lignes de mandats, hors paye, ont été transmises au visa de la Paierie Départementale.

Sur ce total, les services de la Paierie Départementale ont contrôlé de façon exhaustive l'ensemble des pièces justificatives de 3 007 lignes, représentant 98,2 % de l'enjeu financier de l'année 2019.

Ce rapport permet de dresser le bilan de la qualité du mandatement sur l'exercice 2019 et met l'accent sur les erreurs les plus fréquemment rencontrées, ainsi que sur les natures de dépenses concernées.

I- LE NIVEAU DU RISQUE

1. Le taux d'erreur global et le taux d'erreurs patrimoniales significatives

21800 – SDEG / Exercice 2019	
Nombre de mandats reçus	3691
Nombre de mandats contrôlés	3009
Nombre de mandats rejetés ou comptant des observations	9
dont erreur patrimoniale	1
TAUX D'ERREUR GLOBAL	0,30%
TEPS	0,03%

Sur 3 009 lignes de mandats, soit 81,5 % des lignes reçues, 9 ont fait l'objet d'un rejet ou d'observations.

Le taux d'erreur global ressort donc à 0,30 %

Le taux d'erreurs patrimoniales significatives est 0,03 %.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats du contrôle hiérarchisé sur les cinq derniers exercices.

	2015	2016	2017	2018	2019
mdts contrôlés	2 597	2 644	2 556	2 389	3 007
rejets/observations	5	3	5	4	7
tx erreur global	0,19%	0,11%	0,20%	0,17%	0,23%
TEPS	0,04%	0,04%	0,00%	0,00%	0,03%

Le taux d'erreur globale comme le taux d'erreur patrimoniale significative restent à un niveau de taux très faible voir nul sur la période examinée.

2. Les erreurs par catégorie de dépenses

	2015	2016	2017	2018	2019
Marchés à suivi exhaustif		2	2		8
Emprunts				3	
Opérations d'ordre					
Opérations à risque	2			1	
Opérations d'annulation	2		2		
Marchés et conventions à plus faible enjeu					
Dépenses barémées					
Subventions					
Autres achats	1	1	1		1
Régies					

En 2019, les erreurs concernent principalement les marchés à suivi exhaustif.

II- LA NATURE DES ERREURS

1. Définition du taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS)

L'indicateur retenu pour quantifier le risque est le « taux d'erreurs patrimoniales significatives », TEPS.

La hiérarchisation des erreurs susceptibles d'apparaître lors du mandatement conduit à identifier comme risque majeur les conséquences patrimoniales.

Une erreur est patrimoniale lorsqu'elle conduit à un appauvrissement sans cause de la collectivité ; elle est significative quand elle dépasse un seuil fixé à 100 euros. Ces conditions sont cumulatives pour définir les erreurs patrimoniales significatives.

Le risque patrimonial correspond à plusieurs types de paiements indus, comme la prescription de la dette, un double paiement, l'absence totale de pièce justificative.

Commentaires :

En 2019, une seule erreur de nature patrimoniale significative a été relevée. Elle représente 0,38% des enjeux financiers de l'exercice.

Aucune erreur patrimoniale n'avait été constatée sur les exercices 2017 et 2018.

2. Analyse des catégories de dépenses les plus représentatives

a) Les marchés à suivi exhaustif

Sont concernés tous les marchés à procédure formalisée, hors ceux à bon de commande de fonctionnement ainsi que les marchés à procédure adaptée de travaux comportant une avance et/ou un acompte et/ou une clause de révision de prix et/ou de la sous-traitance.

TAUX D'ERREUR – CATEGORIE DE DEPENSES MARCHES A SUIVI EXHAUSTIF				
MOTIF D'OBSERVATION OU DE REJET	CODES	PATRIMONIALES	NOMBRE D'ERREURS	TAUX D'ERREUR
<i>QUALITE DE L'ORDONNATEUR</i>				
Dépense non prévue par la réglementation	011			
Incompétence (juridique) du donneur d'ordre	012			
<i>CONTROLES REGLEMENTAIRES</i>				
Non respect du Code des Marchés Publics	021			
Déchéance quadriennale atteinte	022	OUI		
Début d'exécution avant notification	023			
Absence de certification du caractère exécutoire des PJ	024			
<i>REALITE DE LA CREANCE</i>				
Absence de justification / certification du service fait	031			
Double paiement	032	OUI		
<i>PIECES JUSTIFICATIVES</i>				
Insuffisance des PJ	041			
Absence totale ou invalidité des PJ	042	OUI		
<i>EXACTITUDE DE LA LIQUIDATION</i>				
Liquidation erronée	051	OUI	2	0,10%
Intérêts moratoires mal liquidés	052	OUI		
Récupération avance non effectuée	053	OUI		
Insuffisance des crédits budgétaires	060			
Erreur d'imputation comptable et budgétaire	070			
<i>CONTROLES DE CAISSIER</i>				
Domiciliation bancaire absente ou erronée	081		6	0,29%
Mandat non établi au nom du véritable créancier	082	OUI		
Trésorerie insuffisante	090			
Autres motifs (réglementaires)	100			
TOTAL			8	

Commentaires :

Les 6 erreurs de domiciliations bancaires concernent le même créancier sur le même bordereau.

Une seule erreur de liquidation est par son montant une erreur patrimoniale significative car supérieure à 100 € : le solde du marché a été mandaté sans tenir compte de l'acompte précédemment versé.

b) Les dépenses « autres achats »

Cette catégorie regroupe toutes les dépenses ne relevant pas des autres catégories.

TAUX D'ERREUR – CATEGORIE DE DEPENSES AUTRES ACHATS				
MOTIF D'OBSERVATION OU DE REJET	CODES	PATRIMONIALES	NOMBRE D'ERREURS	TAUX D'ERREUR
QUALITE DE L'ORDONNATEUR				
Dépense non prévue par la réglementation	011			
Incompétence (juridique) du donneur d'ordre	012			
CONTROLES REGLEMENTAIRES				
Non respect du Code des Marchés Publics	021			
Déchéance quadriennale atteinte	022	OUI		
Début d'exécution avant notification	023			
Absence de certification du caractère exécutoire des PJ	024			
REALITE DE LA CRENCE				
Absence de justification / certification du service fait	031			
Double paiement	032	OUI		
PIECES JUSTIFICATIVES				
Insuffisance des PJ	041			
Absence totale ou invalidité des PJ	042	OUI		
EXACTITUDE DE LA LIQUIDATION				
Liquidation erronée	051	OUI		
Intérêts moratoires mal liquidés	052	OUI		
Récupération avance non effectuée	053	OUI		
Insuffisance des crédits budgétaires	060			
Erreur d'imputation comptable et budgétaire	070			
CONTROLES DE CAISSIER				
Domiciliation bancaire absente ou erronée	081			
Mandat non établi au nom du véritable créancier	082	OUI		
Trésorerie insuffisante	090			
Autres motifs (réglementaires)	100		1	0,98%
TOTAL			1	

Commentaires :

Le rejet est analysé comme un rejet technique : l'émission du mandat, sur un compte de recettes n'avait pas lieu d'être. L'opération a été régularisée par l'émission d'un titre.

III- LES DEPENSES DE LA PAYE

Les dépenses liées à la rémunération comprennent les mandats imputés au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement, mais aussi ceux relevant du paiement des indemnités des élus.

Leur contrôle s'effectue conformément à un plan de contrôle particulier à la paye (CHD-PAYE).

Pour favoriser les opérations mensuelles de paiement, celui-ci instaure un contrôle exhaustif et a posteriori du mandatement concernant d'une part les personnels entrants et d'autre part les indemnités des élus.

Le plan organise, sur l'exercice 2019, un contrôle sur les thèmes suivants :

- les changements des coordonnées bancaires,
- les sortants,
- les rémunérations supérieures à 5 000 €
- L'application du prélèvement à la source (assiette, taux, liquidation..).

	contrôles obligatoires		contrôles thématiques			
	Elus	Entrants	sortant	Paye > 5 000 €	RIB	PAS
Nbre dossiers	5	6	4	1	0	12
Anomalies	0	1	0	0		0

Commentaires :

Le contrôle des éléments de la paye a permis de confirmer la bonne qualité du mandatement.

L'anomalie relative aux entrants concerne la mention de la délibération créant l'emploi. Comme relevé en 2018, celle-ci apparaît incomplète compte tenu de la jurisprudence de la cours des comptes. En effet, le juge des comptes exige que la délibération mentionne l'emploi et le grade.

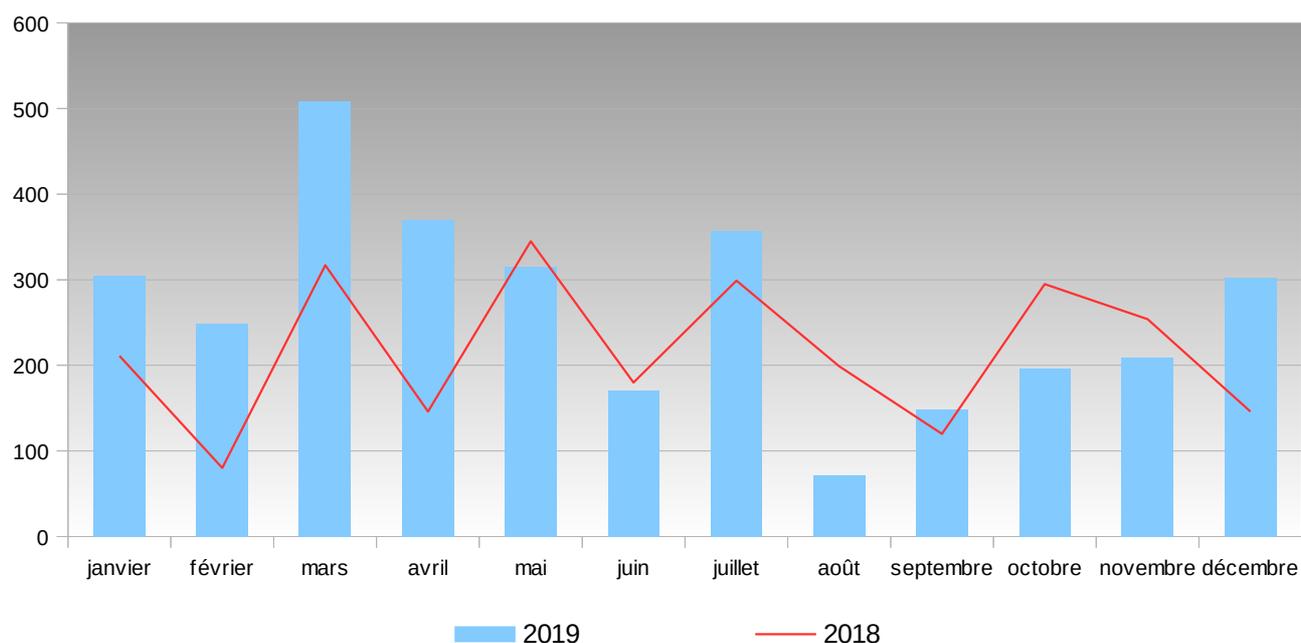
IV- LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a aligné les délais de paiement des marchés conclus par les collectivités territoriales sur le régime déjà applicable à l'État en application du décret n°2008-407 du 28 avril 2008 (délai global de paiement de 30 jours).

Ainsi, le délai global de paiement (cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable), est de 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 pour le comptable) depuis le 1^{er} juillet 2010.

Le contrôle hiérarchisé de la dépense permet d'assurer un compromis optimal entre la réduction des délais de paiement des dépenses publiques locales, et l'efficacité du contrôle de la dépense.

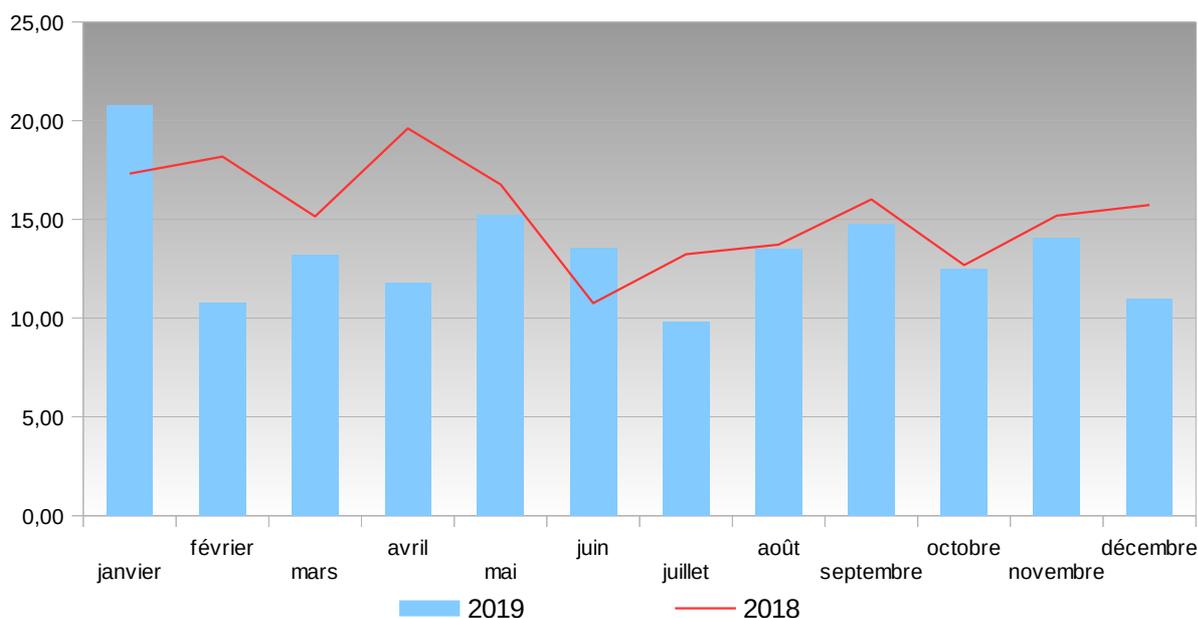
1. Le rythme du mandatement



La collectivité a émis 4 096 lignes de mandats (en incluant les mandats de paie) sur l'exercice 2019.

La moyenne mensuelle est de 341,3 lignes de mandats.

2. Le délai global de paiement



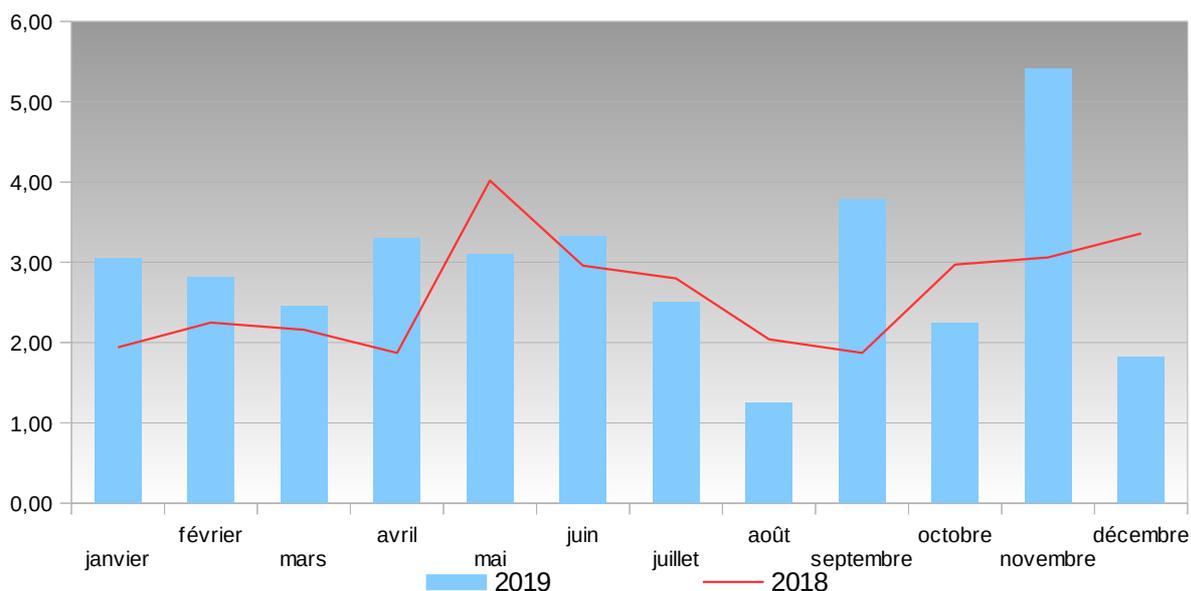
Le délai global de paiement prend en compte l'ensemble du processus de règlement de la dépense ordonnateur et comptable.

Il est calculé sur la base des informations de l'ordonnateur portées sur les mandats et le traitement chez le comptable extrait de l'application Hélios.

Le délai moyen de paiement s'établit à **13,3 jours** (15,05 jours sur l'exercice 2018).

Ce résultat performant permet à la collectivité de répondre aux normes réglementaires.

3. Le délai de paiement du comptable



Le délai de paiement du comptable mesure le temps nécessaire à la prise en charge et au paiement effectif des mandats de paiement.

Ce délai s'établit à **2,91 jours** sur l'exercice 2019 (2,73 en 2018).

Ce résultat performant permet au comptable de répondre aux exigences réglementaires.

CONCLUSION

Bilan :

Sur 3 009 mandats contrôlés, 9 ont fait l'objet de rejet.

Le taux d'erreur global est de 0,30 %.

Le taux d'erreur patrimonial est de 0,03 %

Ces résultats peuvent être qualifiés de très satisfaisants.

Recommandations :

Aucune.

Conséquence sur le contrôle hiérarchisé de la dépense :

Compte tenu de la pertinence de l'échantillon et des résultats observés, il est proposé de ne pas modifier le plan CHD.